



Options d'achat d'actions des employés

11 janvier 2022

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le 1^{er} juillet 2021, de nouvelles règles sur les options d'achat d'actions sont entrées en vigueur et limitent le traitement fiscal préférentiel associé à certaines options d'achat d'actions accordées à des employés de sociétés d'envergure bien établies. Le gouvernement avait autrefois justifié ce traitement fiscal préférentiel, sur le plan des politiques publiques, en indiquant qu'il s'agissait d'un moyen d'appuyer les entreprises canadiennes plus jeunes et en croissance.

Voici un aperçu du fonctionnement des options d'achat d'actions des employés, du traitement fiscal des options octroyées avant le 1^{er} juillet 2021 et du nouveau traitement fiscal pour certaines options accordées à partir du 1^{er} juillet 2021.

Que sont les options d'achat d'actions des employés?

Les employeurs utilisent les options d'achat d'actions des employés dans le cadre de leur régime de rémunération globale. Les employés ont le droit d'acheter des actions de l'entreprise à un prix prédéterminé, généralement pour une période prédéterminée. L'idée d'offrir aux recrues potentielles des options d'achat d'actions au lieu de paiements en espèces, liant ainsi leur rémunération à la réussite de l'employeur, a fait de nombreux adeptes, surtout chez les entreprises en démarrage et les PME axées sur la croissance, qui n'ont pas beaucoup de flux de trésorerie (ou de profits). Divers employeurs font appel aux options d'achat d'actions pour attirer et retenir des employés qualifiés.

Règles fiscales pour les options octroyées avant le 1^{er} juillet 2021

Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions octroyée avant le 1^{er} juillet 2021, la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande des actions est incluse dans son revenu à titre d'avantage¹. Pour les options admissibles², l'employé peut réclamer une déduction compensatoire (« la déduction pour option d'achat d'actions ») égale à la moitié de l'avantage, de sorte que seulement 50 % de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions est inclus dans son revenu et imposé à son taux d'imposition marginal³. Sur le plan fiscal, l'avantage associé à l'exercice des options d'achat d'actions est effectivement imposé comme un gain en capital, même s'il est considéré, en principe, comme un revenu d'emploi⁴.

¹ Dans le cas de certaines options octroyées à des résidents du Québec, la déduction pour option d'achat d'actions est réduite à 25 % de l'avantage.

² Dans le cas des options d'achat d'actions accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), l'inclusion dans le revenu est généralement reportée jusqu'à la vente des titres.

³ Pour être admissible à cette déduction, entre autres exigences, le prix de l'option ne peut être inférieur à la juste valeur marchande des titres au moment où l'option a été accordée. Dans le cas des SPCC, les options seront également admissibles si l'employé n'avait pas de lien de dépendance avec l'employeur et si les actions sont détenues pendant au moins deux ans après leur acquisition.

⁴ Cette distinction est importante, surtout parce que les pertes en capital subies par un employé ne peuvent être utilisées pour compenser les avantages liés à l'exercice d'une option d'achat d'actions.

Règles fiscales pour les options octroyées à compter du 1^{er} juillet 2021

Employés

Pour les options accordées par certaines sociétés le 1^{er} juillet 2021 et à toute date ultérieure, un plafond annuel de 200 000 \$ s'applique au montant des options d'achat d'actions pouvant être « acquises » par un employé au cours d'une année et demeurant admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions. Aucun changement n'a été effectué en ce qui concerne l'inclusion initiale dans le revenu; le plafond ne s'applique qu'à la capacité de demander la déduction de 50 %. Une option est dite « acquise » lorsqu'elle devient exerçable pour la première fois⁵. La valeur des options qui sont acquises au cours d'une année civile donnée correspond à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment où les options ont été accordées.

Si un employé exerce des options d'achat d'actions qui dépassent la limite de 200 000 \$ au cours d'une année d'acquisition donnée, la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est exercée et le prix d'exercice des actions payé par l'employé pour acquérir les actions sera simplement traitée comme un revenu d'emploi et sera entièrement imposable, conformément au traitement des autres formes de revenu d'emploi (salaires, traitements, primes, etc.). Autrement dit, l'employé n'aura pas droit à la déduction pour option d'achat d'actions au moment d'exercer ces options.

Si un employé travaille pour plus d'un employeur, le plafond annuel de 200 000 \$ est combiné lorsque les employeurs sont liés. Toutefois, s'ils sont indépendants, un plafond de 200 000 \$ s'applique à chacun de ces employeurs.

Ces règles fiscales s'appliquent uniquement aux options d'achat d'actions des employés accordées après le 30 juin 2021. Les règles antérieures continuent de s'appliquer aux options accordées avant le 1^{er} juillet 2021.

Employeurs

En règle générale, un employeur n'a pas droit à une déduction d'impôt pour les options d'achat d'actions des employés. Toutefois, si l'employé n'a pas droit à la déduction de 50 % pour option d'achat d'actions, l'employeur aura droit à une déduction fiscale pour le montant de l'avantage lié aux options d'achat d'actions inclus dans le revenu de l'employé.

Les employeurs sont tenus d'aviser les employés dont les options accordées ne sont pas admissibles à la déduction de 50 % pour option d'achat d'actions.

Sociétés exemptées

Les options d'achat d'actions offertes par les SPCC seront exemptées des nouvelles règles. De plus, les options accordées par des employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 500 millions de dollars ne seront généralement pas assujetties aux nouvelles règles.

Les employeurs qui sont exemptés de ces nouvelles règles n'ont pas la possibilité d'y adhérer (ce qui aurait été souhaitable s'ils avaient pu déduire l'avantage lié aux options d'achat d'actions de leur revenu).

Dons de bienfaisance

Si un employé fait don d'actions cotées en bourse a Si un employé fait don d'actions cotées en bourse acquises en vertu d'une convention d'option d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 30 jours suivant l'exercice de l'option, il a droit à une déduction correspondant à la moitié de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions, dans la mesure où la déduction de 50 % pour option d'achat d'actions décrite ci-dessus est disponible. Cette déduction est également possible si l'employé demande à un courtier de céder immédiatement les actions acquises et de verser le produit à l'organisme de bienfaisance. Dans de tels cas, la totalité de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions de l'employé sera exonérée d'impôt.

⁵ Si le moment auquel une option est acquise n'est pas clair, celle-ci sera considérée comme acquise au prorata pendant la durée de la convention d'option d'achat, jusqu'à concurrence de cinq ans.

À partir de juillet 2021, si un employé fait don d'actions cotées en bourse acquises en vertu d'une option d'achat d'actions qui n'est plus admissible à la déduction de 50 %, cette déduction supplémentaire de 50 % ne sera plus disponible et la totalité de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions sera imposable. Cela s'applique également si l'employé demande à un courtier de céder immédiatement les actions acquises et de verser le produit à l'organisme de bienfaisance.

Cela dit, l'employé peut toujours demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour la juste valeur marchande des actions (ou du produit de la vente des actions) qui ont fait l'objet du don. De plus, tout gain en capital accumulé entre la date où les actions ont été acquises en vertu de la convention d'option d'achat d'actions et la date où elles ont fait l'objet du don de bienfaisance continuera d'être admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital.

Exemples

Aux fins d'illustration, supposons qu'Amil est l'un des dirigeants de Plomberie et Cie, une grande société ouverte canadienne bien établie qui lui accorde 20 000 options d'achat d'actions en janvier 2022. Le prix d'exercice est de 10 \$ (ce qui équivaut au cours de l'action à la date d'octroi des options) et les options arrivent à échéance dans dix ans, en 2032, et sont acquises après trois ans, en 2025. La valeur des options d'Amil qui lui seront acquises en 2025 est de 200 000 \$. Lyne travaille également à Plomberie et Cie. On lui a accordé 30 000 options d'achat d'actions en janvier 2022 (au même prix d'exercice de 10 \$ et pour la même période d'acquisition). La valeur des options de Lyne qui lui seront acquises en 2025 est de 300 000 \$.

Toutes les options de 2022 d'Amil, qui lui seront acquises en 2025, seraient admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions. Le montant total des options qui seront acquises par Amil en 2025 est de 200 000 \$ (soit 20 000 actions multipliées par 10 \$ par action). Ce montant ne dépasse pas le montant maximal de 200 000 \$ pour la valeur des options qui peuvent être acquises au cours d'une année et être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions.

Elles seront admissibles, quel que soit le cours de l'action de Plomberie et Cie au moment où Amil exerce les options et l'année au cours de laquelle il les exerce. Par conséquent, si Amil exerce les options en 2026, lorsque le cours de l'action aura triplé pour passer à 30 \$, l'avantage total tiré de l'option d'achat d'actions de 400 000 \$ (20 000 multiplié par (30 \$ moins 10 \$)) serait admissible à la déduction pour option d'achat d'actions de 50 %, et Amil paierait de l'impôt à son taux marginal sur 200 000 \$ (50 % de 400 000 \$) en 2026.

Si Lyne exerce aussi ses options en 2026, seule une partie de son avantage lié aux options d'achat d'actions sera admissible à la déduction de 50 % puisque la valeur totale de ses options (30 000 × 10 \$) est de 300 000 \$, ce qui dépasse le plafond d'acquisition annuel de 200 000 \$. L'avantage lié aux options d'achat d'actions de 400 000 \$ sur la première tranche de 20 000 options (20 000 multiplié par (30 \$ moins 10 \$)) sera admissible à une déduction de 200 000 \$, ce qui correspond à une inclusion dans le revenu net de 50 % ou 200 000 \$. Toutefois, pour l'avantage lié aux options d'achat d'actions sur la dernière tranche de 10 000 options exercées, Lyne sera assujettie à une inclusion complète de 200 000 \$ dans le revenu (10 000 multiplié par (30 \$ moins 10 \$)), puisque la déduction de 50 % ne sera pas disponible.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.